



**Statuts adoptés par
l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2012**

Préambule

Considérant

d'une part,

selon l'esprit de la Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU (A/RES/2861 XXVI) et selon la loi de coopération décentralisée du 6 février 1992 et la loi Thiollière du 25 janvier 2007,

- a) que la coopération internationale des collectivités territoriales joue un rôle important dans le rapprochement des peuples,
- b) que le jumelage et la coopération décentralisée entre les villes sont des mécanismes d'une valeur exceptionnelle car ils mettent en contact des populations entières,
- c) que s'ils sont réalisés entre villes de pays industrialisés et villes de pays en voie de développement, le jumelage et la coopération décentralisée joignent à l'enrichissement intellectuel et moral des parties un apport technique et matériel parfois considérable en faveur des villes dans un esprit d'égalité entre partenaires,
- d) que Cités Unies France a apporté une forte contribution à la structuration mondiale des collectivités territoriales,

d'autre part,

que Cités Unies France, porteuse des valeurs de l'ancienne Fédération Mondiale des Cités Unies, dorénavant intégrée dans la nouvelle organisation mondiale des collectivités territoriales " Cités et Gouvernements locaux unis ", est fondée sur les principes et valeurs suivants :

- a) l'égalité des collectivités adhérentes, quel que soit leur statut administratif ;
- b) l'échange entre collectivités jumelées ou partenaires, excluant toute propagande partisane et toute ingérence dans les affaires du ou des partenaires, et contribuant à l'enrichissement humain mutuel, à partir d'une meilleure connaissance des cultures et des civilisations respectives ;
- c) le refus de toute discrimination, quelles qu'en soient les raisons, et en particulier celles fondées sur la race, le sexe, la classe, la caste, la langue, la nationalité, la religion, l'idéologie, le système social ou politique ;
- d) l'universalité, ainsi que l'ouverture à toutes collectivités territoriales et organisations prêtes à l'union et à la coopération dans l'esprit de la résolution finale adoptée par le congrès fondateur de CGLU ;
- e) la solidarité comme facteur de développement et de paix ;
- f) la démocratie et l'autonomie locale ;
- g) le rôle essentiel du pouvoir local comme force de promotion des droits humains tels que reconnus, codifiés et adoptés par les Nations Unies.

L'assemblée générale décide d'adopter les statuts révisés qui suivent, pour apporter leur contribution à ces objectifs et développer les actions de coopération et de solidarité entre les collectivités territoriales françaises et leurs homologues du monde.

TITRE 1 : DÉNOMINATION-SIÈGE-OBJET

Article 1

Il est formé entre les communes, les départements et les régions et leurs regroupements qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée : "CITÉS UNIES FRANCE".

Les membres adhérents à Cités Unies France sont, par là même, adhérents à Cités et Gouvernements Locaux Unis.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

Le siège de l'association est fixé à Paris : 9, rue Christiani, 75018 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du conseil national.

Article 3

L'association a pour buts :

- de développer, promouvoir, apporter son soutien aux collectivités territoriales françaises entretenant ou souhaitant entretenir des relations internationales avec des homologues à l'étranger, sous les différentes formes ou durées d'engagement que peut revêtir la coopération décentralisée,
- de valoriser au plan national et international le savoir-faire des collectivités territoriales, de leurs services et de leurs "forces vives": populations, associations, organisations socioprofessionnelles, partenaires économiques, etc... .
- de favoriser l'implication croissante des collectivités territoriales françaises dans des relations internationales quelles qu'elles soient,
- d'encourager la participation des populations locales en accompagnant et aidant les structures qu'elles se sont données - office, comité de jumelage, association locale, - pour faire vivre à leur niveau ces échanges internationaux,
- de participer au mouvement mondial des collectivités territoriales dans le cadre de l'organisation mondiale des Cités et Gouvernements Locaux Unis ;
- de représenter les collectivités adhérentes auprès des pouvoirs publics dans le domaine de la coopération décentralisée internationale,
- d'assurer les mêmes fonctions au bénéfice des fédérations de collectivités territoriales françaises,
- d'animer la coopération des collectivités selon des logiques géographiques et thématiques,
- d'assurer un certain nombre de services en matière de coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines, par exemple, de la formation, de l'information, et de la constitution de banques de données.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 4

L'association est composée de collectivités territoriales françaises et de leurs groupements, adhérents.

Les membres adhérents sont regroupés dans 6 collèges :

- 1er collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de moins de 10 000 habitants,
- 2ème collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 10 000 à moins de 25 000 habitants,
- 3ème collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 25 000 à moins de 50 000 habitants,
- 4ème collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 50 000 à moins de 100 000 habitants,
- 5ème collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 100 000 habitants et plus,
- 6ème collège : départements et régions.

Article 5

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts,
- paiement de la cotisation annuelle.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation pour motif grave, prononcée par le conseil national qui doit soumettre sa décision, à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association comporte les organes suivants :

- l'assemblée générale,
- le conseil national,
- le bureau exécutif.

Les fonctions d'administrateur(-trice) de l'association sont bénévoles. Elles peuvent néanmoins donner lieu à des remboursements de frais.

Article 8

L'assemblée générale prend les décisions fondamentales concernant l'association. Elle est composée des membres adhérents actifs.

Les membres adhérents, regroupés dans les 6 collèges, élisent les représentants de leur collège au conseil national de l'association. Chacun des membres adhérents dispose d'une voix délibérative et d'une seule.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs.

Le/la président(e), à la demande du bureau exécutif ou des deux tiers des adhérents, décide de la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans en session ordinaire pour se prononcer sur le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'un commissaire aux comptes et fixer, sur proposition du bureau exécutif, le montant des cotisations.

L'assemblée générale, conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993, élit les commissaires aux comptes et entend leur rapport. Ceux-ci ne siègeront dans aucun organisme de direction.

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées, pour l'assemblée générale, au moins un mois à l'avance.

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau exécutif de l'association.

Article 9

L'assemblée générale se réunit, en session extraordinaire, sur convocation décidée par le/la président(e), à la demande du conseil national, du bureau exécutif, ou des deux tiers des adhérents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10

Le conseil national comprend 72 membres dont

- 12 membres pour le 1er collège
- 12 membres pour le 2ème collège
- 12 membres pour le 3ème collège
- 12 membres pour le 4ème collège
- 12 membres pour le 5ème collège
- 12 membres pour le 6ème collège.

Dans la mesure où le total des membres ne dépasse pas 72, certains collèges pourront comprendre un nombre supérieur à 12, sans pour autant excéder le nombre de 16 membres.

Les membres du conseil national sont élus au scrutin secret majoritaire à un tour et par collège. Ils sont élus pour une durée de 2 ans.

A l'échéance de leur mandat, ils peuvent à nouveau se présenter.

Chaque membre est représenté :

- par Madame/Monsieur le maire, le/la président(e) du conseil général, le/la président(e) du conseil régional, le/la président(e) de la structure intercommunale, ou son/sa représentant(e) délégué(e), lui/elle-même élu(e) local(e),
- et un/une autre représentant(e) qui peut ne pas être élu(e) local(e).

Le conseil national se réunit au moins deux fois par an :

- pour adopter le bilan financier de l'année précédente, le budget de l'année en cours et le programme d'activités présentés par le bureau exécutif,
- pour entendre le compte-rendu provisoire d'activités, le bilan financier provisoire et débattre des orientations de l'année à venir.

Les documents soumis au débat sont transmis au moins quinze jours à l'avance.

Le conseil national décide de la convocation de l'assemblée générale, en prépare l'ordre du jour et présente éventuellement la réforme des statuts.

Article 11

Le conseil national élit en son sein, sur candidature, des élu(e)s locaux(ales), pour constituer le bureau exécutif : le/la président(e) de l'association et le/la président(e) délégué(e), le/la secrétaire général(e), au maximum neuf vice-président(e)s, le/la trésorier(ère), le/la trésorier(ère)-adjoint(e) et 10 autres membres du bureau exécutif, soit 24 membres, élus pour 2 ans.

Le bureau exécutif comprend, en plus, 6 sièges de droit, pour deux représentant(e)s de l'Association des Maires de France, de l'Assemblée des Départements de France et de l'Association des Régions de France.

Le bureau peut s'élargir à des personnes qualifiées de son choix ayant seulement voix consultative.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du/de la président(e) est prépondérante.

En cas de démission d'un membre du bureau exécutif, le conseil national élit un nouveau membre jusqu'au prochain renouvellement.

Le bureau exécutif assure la gestion administrative et financière de l'association et dresse un rapport financier chaque année pour le conseil national et pour l'assemblée générale.

Le bureau exécutif est habilité à s'assurer le concours, lors de ses séances, de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

Le/la directeur(trice) général(e) de l'association assiste aux séances du bureau exécutif. Il n'y pas de suppléance possible pour les membres du bureau.

Article 11bis

L'association crée le titre de président(e) d'honneur.

Article 12

Le/la président(e) représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 13

Le conseil national et le bureau exécutif peuvent créer des commissions et des groupes de travail spécialisés ; ils désignent les membres qui leur rendent compte périodiquement de leurs travaux.

Le bureau exécutif désigne des élu(e)s comme président(e)s de groupe géographique ou thématique, sur proposition des membres de ces groupes.

Les président(e)s de groupe-pays ou de groupe thématique sont membres du conseil national et du bureau exécutif avec voix consultative.

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale, définit l'application des présents statuts.

Un(e) directeur(trice) général(e) et deux postes de chargé(e)s de mission de l'association peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'État en service détaché.

Le bureau exécutif est mandaté par l'assemblée générale pour décider de la création d'un établissement secondaire.

TITRE 4 : RESSOURCES

Article 14

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les adhérents,
- les subventions et dons manuels,
- le produit de ses activités ou de manifestations organisées à son profit,
- le produit de ses fonds.

TITRE 5 : DURÉE

Article 15

La durée de l'association est illimitée.

Article 16

En cas de dissolution de l'association, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de la liquidation du patrimoine.

La dévolution des biens sera effectuée au profit d'un organisme poursuivant les mêmes objectifs et désigné par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de 3 juillet 2012.

Le Président

Michel Delebarre